

BGE 27 II 253

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_253

FR: ATF 27 II 253

IT: DTF 27 II 253

Volltext

252 Civilrechtspflege. bCß ~ußbc9nllng~gefe~e~. IDie S)aft\)\fHd)t ber iBetlagten tönne nur barauf geftü~t werben, l)a~ ba~ 18ierbe\)\ot in @enf arG eine mit bem ß=abrifbftrieb im ,8ufammell~etl1g ftgegenbe ~ienftl;)errid). tung ober s)Uffbaroeit erflart werbe; bie ~{roeit müffe ein 18e. ftetubteil beß ß=abrifation~geroerbeß fein; ber rein 3ufamge Um. ftetnb, beta ber ~roeitgeoeer beG mede~ten 3ugleid) 3n9aoer eine~ U:etbrifationßgefd)lifteß fei, genüge nid)t 3Ut S)erfteUung ocr S)aft~ vfiiid)t. jener ,8ufammen9ang &eftege nun ~ier nicf)t. ~enn eine iBretuerei, etnftatt, roie eG bie ffi:egcI &Ube, i9! ~e:pot einem felb. ftanbigen staufmann 3U ü&erge&en, felbft baß ~e:pot ~alte unb ble @efd)liff~\)\errid)tungen au~üoe, 10 werbe baburd) bil~ ~e:pot nod) nid)t 3um l8eftanbteil beß ß=abrifettionßgefd)afteß ober 3u einer ~erfftatte für S)Uf~ar&eit. ~iefe ~u~fü9rungen fönnen je. bOd) nid)t al~ rid)tig angefe~en werben, fonbem eß ift ber ~uf' faffung ber morintan3 beiouftimmen. 3~ren ~rwagungen mag nOd) folgenbe~ beigefügt roerben: ~ie ~aorif~aft:Pfiid)tgefe~gebung ~at 3um 8nmfe, eine ge\uiife straffe l;)on @eroerbeange9örigen mit l8eaU!) auf bie roirtfd)aftHden ~olgen l;)on UnfaUen beffer anfteUen aH3 aUe übrigen. ~ie l8otfd)aft beß l8unbe~rateG l;)om 3a9re 1886 3um l8nnbeßgefe~ betreffend ~ußbel)nung ber S)aft. Vfiiid)t beoeicf)net ba~er ba~ ~abrif9aft:Pf(id)tgefe~ gerabe3u arG J{laffengefe~f weil eG oum Unterfd)iebe Mn anbem ~ienft~errn nur bie ~abrifben~er treffe unb fid) bemnad) al~ ~ußna9megefe~ qualifiiaim. ~tft aoeer ein ~ußna9megefel\$ aun; 9inftd)tlin; bcr U:abrirarbeiter, ttleld)e alß burd) baß @efe~ im ?8erglein; 3u an. bern ~rbeitn(1)mern iBefünftigte erfd)einen. inid)t bie @efa~rlid)reit beß ~abrit&etriebeß für @efunbl)eit unb 2eben ber ~rbetter aUein ttlar bilß beim ~r{affe beß ~et6rif1)ilft~fiid)tgefe~e~ aUß~Iaggeoenbe, fonbern eß f)ieIte aud) ba~ wirtfd)aftUd)e WComent ber Unter. ftü~Un9Gbebürftigreit bel' ~alirifetr6eiter eillerfeit~ unb bie im aU. gemeinen l;)or~anbene bebeutelbe Untl'rftü~ungGfii1)igfeit ber ~abrif. l)erren anberfeitG, fomt! ein @ebanfe fööialer ~uß9leid)ungf eine ffi:oUe. ~er iBegriff be~ iBetrießunfaUe~ barf be~9al6 nid)t 3u eng geraut werben, unb e~ ift namentUd) gletd)güUig, ob fid) ein UnfaU an ber 'JentralfteUe be~ @eid)aftß6etriebe~, ober au~er. ~a{6 blefet 'JentralfteUe ereignet ~abe. inotwenbige morau~fe~ung tft einai9, baa er beim l8etriebe be~ @efd)afte~ eingetreten ift, IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. -unb e~ genügt, wenn er mit bem ~etrieo aud) nur in mittel. lietem ,8ufammenl)ange fteljt. cmergl. ~mtL '5amml. bel' ounbeß< ger. ~ntfd)., l8b. XVIII, 6. 357 ff.) .8um WCinbeften ift biefel! .8ufammenl)ang aber \)orliegenb, wie bie morintan3 rid)tig etUß' gefül)rt ~at, l,)or9anben, 10 baa bel' ~ltfvrnd) be~ J{lager~ grunb. fiil\$lid) a@ begrünbet erfd)eint. ~emnad) l)at bet~ l8unMgerid)t erhntt: ~ie l8erufung wirb a!ß unbegtünbet aogeroiefen unb fomU :ba~ UrteH beß ~:peUettioltßgerid)teß beß J{antoltG l8afelftabt bom 12. ~:priI 1901 in aUen 'teilen 6eftätigt. 30. Arret du 12 juin 1901, dans la cause Del Boca contre Sartorelli. Accident ou maladie? Constatation de faits. - Prolongation de l'incapacite de travail due a une maladie deja existante au mo- ment de l'accident. Art. 5

litt. c de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants. A. - Pierre Sartorelli, né le 18 septembre 1872, travail- lait comme manœuvre, avec un salaire de 4 fr. 80 par jour, pour le compte de l'entrepreneur DeI Boca, aux Planchettes pres la Chaux-de-Fonds, lorsque le 20 mai 1899 il fut atteint, dans les circonstances qui resulteront de l'expose ci-apres, d'un mal a la main droite qui l'obligea a quitter son travail. Il fut adresse par son patron au docteur Robert-Tissot, medecin de la Compagnie d'assurance Le Soleil, aupres de laquelle les ouvriers de DeI Boca etaient assures. Le Dr Robert-Tissot, dont le premier rapport n'est pas produit, cons- tata, suivant une lettre adressee par lui le 6 septembre 1899 a l'agent de la compagnie d'assurance, une inflammation de durillons de la paume de la main droite et une tumefaction de toute la main. Il admit, d'apres le dire du patron, qu'il s'agissait des suites d'un accident, bien qu'il n'eut vu aucune trace de blessure et qu'a son avis la lesion provint plutot du Civilrechtspflege. travail. Le 15 juillet, il declare qu'il existe une osteite tuber- culeuse du metacarpien. Dans sa lettre du 6 septembre, il explique que cette lesion n'a rien a voir avec le durillon en- flamme et qu'elle n'est pas due a l'accident, problematique selon lui, dont Sartorelli a ete atteint. Il ajoute qu'il a en- gage ce dernier a aller se faire soigner chez Illi, 'en lui disant que ce serait long et que peut-etre il ne se guerirait pas. Bien qu'elle estimat ne pas devoir d'indemnité pour le cas Sartorelli, la Compagnie Le Soleil ofrit neanmoins par gain de paix 225 fr. 60, somme correspondant au salaire de l'as- sure pendant la periode du 20 mai au 15 juillet. Cette offre fut refusee. B. - Le 18 novembre 1899, Sartorelli a ouvert action a DeI Boea pour le faire condamner a lui payer 6000 francs, ou ee que justice eonnaitra, a titre d'indemnité, avec interet au 5 % des le jour de la demande juridique. Il alleguait que dans le cours de son travail, le 20 mai, il avait glisse en vou- lant soulever une pierre et que celle-ci en retombant lui avait ecrase la main droite, dont il ne pourrait plus desormais se servir. C. - Dans sa reponse, Dei Boca, s'appuyant sur les rap- ports du Dr Robert-Tissot, contesta que le demandeur eut eM vietime d'un accident au sens de la loi sur la responsabilité du 25 juin 1881 ; d'apres lui, l'inflammation de durillons dans la paume de la main droite etait purement maladeive, et, sub- sidiarement, il soutenait que l'ofre faite au demandeur cou- vrait amplement le dommage dont le patron pouvait etre rendu responsable. TI eoncluait, en consequence, au rejet de la demande, subsidiairement a la reduction de l'indemnité offerte de 225 fr. 60. D. - La procedure probatoire a donne lieu a l'interroga- toire sur faits et articles du defendeur, lequel a reconnu qu'en son absence, le 20 mai 1899, Sartorelli avait eu un ae- cident alors qu'il travaillait a la eARRIERE du defendeur. Un seul temoin, Vincent Sassi, a ete entendu et a declare avoir assiste a l'accident qui se serait produit dans les cir- eonstances suivantes : IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. « Sartorelli etait en train de faire un quartier; il a glisse. en arriere et est venu frapper avec la main droite contre le bloc de pierre; il a du quitter l'ouvrage et aller dans la ba- raque pour se soigner ; sa main est venue toute gonfle; il ne pouvait plus travailler et a du se l"endre a la maison. » Le temoin a encore ajoute que Sartorelli avait eu la main serree entre la pierre et le levier qu'il tenait. Une expertise medicale a ete confiee aux Drs L. Sandoz, ä. Neuchä.tel, et F. de Quervain, a la Chaux-de-Follds. Dans ua premier rapport, du 2 avril 1900, les experts constatent no- tamment ce qui suit : L'etat general de Sartorelli ne presente pas de symptomes. susceptibles de faire croire a l'existence d'une affection tuber- culeuse. La marche du mal, teUe qu'elle est rapportee par Sartorelli, l'etat de la main droite au moment de l'examen. par les experts, et en lIn l'examen radiographique militent en faveur d'une affection autre que la tuberculose, a savoir d'une arthrite carpo-metacarpienne, avec periostite des os voisins, dues a une affection primitivement aigue, ayant passe ä.l'etat chronique. Quant aux rapports de

cette affection avec le durillon enflamme constate par M. Robert-Tissot, il nous paraît fort probable que la suppuration établie dans ce dernier par des causes étrangères au prétendu accident ait fourni les microbes auteurs de l'inflammation de l'articulation carpo-metacarpienne. Il est admissible qu'une contusion ou distorsion de la région actuellement enflammée ait engagé pour ainsi dire les microbes renfermés dans le durillon enflamme à s'y localiser. Le traumatisme, sans gravité par lui-même, aurait donc été, grâce au voisinage d'un durillon enflamme, le point de départ d'une arthrite tout d'abord aiguë, puis devenue chronique. Quant à l'inflammation du durillon, première source de l'infection, nous ne saurions dire si elle doit être attribuée ou non à un accident. M. le Dr Robert-Tissot dit n'avoir constaté aucun signe de lésion cutanée et les durillons enflammés sont considérés le plus souvent comme une affection professionnelle plutôt que comme un accident. Sartorelli est encore complètement privé de l'usage de la main droite, mais son état pourra subir une amélioration par un traitement rationnel de 2 à 3 mois passés dans un hôpital. Dans un second rapport, daté le 9 octobre 1900, les experts constatent notamment ce qui suit : Les mouvements actifs et passifs de l'articulation radio-carpienne sont absolument libres. Ceux du pouce de même. Les mouvements actifs du petit doigt sont restreints. L'extension passive des 2^e, 3^e et 4^e doigts s'obtient sans difficulté, de même que la flexion passive. Ces doigts sont tenus dans une position intermédiaire entre l'extension et la flexion. Les mouvements actifs sont presque nuls et Sartorelli n'est pas même de saisir un objet d'un poids quelconque. La marche de guérison depuis le précédent examen parle en faveur de l'opinion suivant laquelle il ne s'agit pas d'une affection tuberculeuse. Il s'est produit une amélioration incontestable dans l'état objectif, tandis que l'état fonctionnel a plutôt empiré. Cette divergence provient d'un effet involontaire de l'affection inflammatoire de la main, exercé sur le système nerveux central et se traduisant par une faiblesse motrice des doigts intéressés et une diminution de la sensibilité cutanée. Cet état se rencontre assez fréquemment après des lésions traumatiques de toute nature et rentre dans le cadre de l'atonie et de l'atrophie musculaire par inactivité, et, en partie, chez Sartorelli du moins, dans celui de l'hystérie traumatique. La guérison de Sartorelli dépend de la disparition des vestiges de son état inflammatoire, d'une part, et de la guérison de son état nerveux d'autre part; la première pourrait être obtenue probablement en peu de mois, tandis que la dernière dépend en grande partie d'un prompt règlement du procès et de la reprise aussi énergique que possible des mouvements des doigts de la main droite. Nous ne saurions cependant assurer que cette guérison sera complète, vu le caractère peu énergique de Sartorelli et la longue durée de l'affection. La durée approximative de l'incapacité de travail occasionnée par la contusion de la main survenue le 20 mai 1899, à elle seule, aurait été de quelques semaines seulement et n'aurait en tout cas pas dépassé six mois. L'incapacité de travail du IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. 257 Sartorelli, en ce qui concerne son métier actuel, est encore maintenant totale et le sera encore pendant un certain nombre de mois ; mais il pourrait, déjà maintenant, faire un travail n'exigeant pas l'emploi de la main droite. En tenant compte de toutes les circonstances et tout en reconnaissant qu'il est extrêmement difficile de fixer le degré d'incapacité permanente de Sartorelli, on peut estimer cette incapacité au 25 %. Au dossier figurent une note du Dr Camponovo, à Saltrio du 1^{er} mai 1900, et une lettre du dit, du 14 septembre 1900, constatant qu'il est dû à celui-ci pour soins et médicaments fournis à Sartorelli 357 francs. Enfin le pharmacien Pestoni, à Stabio, produit une note de 60 francs pour fourniture de médicaments. E. - Par jugement du 14 novembre/11 décembre 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué

au demandeur ses conclusions en les réduisant à 4417 francs, avec intérêt au 5 0/0 sur 4000 francs du 18 novembre 1899 et sur 417 francs à partir du jugement. Ce jugement est motivé en résumé comme suit : Le tribunal, prenant en considération tant l'avis des experts que le témoignage de Sassi, admet que Sartorelli a été victime d'un accident le 20 mai 1899. Il suit de là que son état actuel a été déterminé par l'écrasement de la main droite. Sans doute, les conséquences de l'accident, en outre de la présence d'un durillon et d'une inflammation, se sont aggravées, mais la relation de cause à effet n'est pas interrompue par la circonstance que d'autres causes ont contribué, en outre, à constituer le dommage (voir arrêt du Tribunal fédéral Lustenberger c. Fabrik Perlen, XVII, n° 115, consid. 4). En l'espèce il n'a pas été établi, ni même allégué, que le demandeur ait été victime d'accidents antérieurs, et sa santé n'était pas altérée par l'existence d'un calus dans la main droite (art. 5, lettre c, de la loi du 25 juin 1881). Le dommage souffert comprend tout d'abord les frais de traitement qui s'élèvent à 417 francs, puis la perte de gain résultant de l'incapacité totale de travail du 20 mai 1899 au 10 octobre 1900, et de l'incapacité civile partielle et permanente de cette dernière date, incapacité que les experts ont appréciée au 25 %. Le gain journalier de Sartorelli était de 4 fr. 80 ; mais celui-ci ne pouvait guère compter sur un pareil salaire que pendant 200 jours annuellement. Pendant l'hiver, qu'il passait en Italie, il travaillait vraisemblablement à des travaux peu rémunérateurs. D'autre part, il faut tenir compte de ses frais de voyage et surtout du chômage; il paraît ainsi suffisant de fixer son gain pendant cette période à 1 franc par jour. Son gain annuel serait donc de (4 fr. 80 x 200) + (1 x 100) = 1060 francs. Le préjudice résultant de l'incapacité totale et passagère s'établirait comme suit : Salaire du 20 mai 1899 au 20 mai 1900. Fr. 1060 - Salaire du 20 mai 1900 au 10 octobre 1900, 122 jours utiles à 4 fr. 80 585 - Ensemble, Fr. 1645 - Le dommage provenant de l'incapacité partielle et permanente a été fixé, comme il est dit plus haut, au 25 %, ce qui représente une perte annuelle de 265 francs. En octobre 1900, Sartorelli avait exactement 28 ans (27 au moment de l'accident) et sa probabilité de vie était de 36 ans. Pour lui procurer une rente viagère de 265 francs, il faudrait un capital d'environ 5380 francs. Le préjudice souffert par le demandeur semblerait donc de 1645 fr. + 5380 fr. = 7025 fr. Cette somme doit être réduite d'abord au maximum légal, c'est-à-dire à 6000 francs. Cette dernière somme doit elle-même être réduite d'un tiers, parce que l'accident est survenu par cas fortuit (art. 5, lettre a de la loi précitée) et parce que le demandeur a un avantage évident à recevoir un capital plutôt qu'une rente. L'indemnité à allouer à Sartorelli est donc fixée à 4000 francs avec intérêts à 5 % des l'introduction de la demande (18 novembre 1899). Par contre l'intérêt sur la somme de 417 francs ne peut courir qu'à partir de ce jour. En effet, les frais nécessités par le traitement du demandeur sont encore en grande partie impayés. F. - De la Boca a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, dont il demande la réformation. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 30. 259 forme dans le sens de l'admission des conclusions de sa réponse. G. - A l'audience de ce jour, l'intime a conclu par son avocat au rejet du recours. Considérant en droit : 1. - TI n'a pas contesté au procès que le recourant est soumis aux lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'industrie, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887. Mais le recourant a soutenu et soutient encore en première ligne que le mal dont l'intime a été atteint et qui l'a obligé à abandonner son travail le 20 mai 1899 n'a pas été causé par un accident au sens des dites lois. TI soutient, en seconde ligne, que si accident il y a eu, cet accident, consistant en une contusion ou écrasement de la main droite, n'aurait occasionné qu'une incapacité de travail de quelques semaines et que la prolongation de cette incapacité est due à une cause dont lui, patron, n'a pas à répondre, savoir la présence

dans la main contusionnée d'un durillon enflammé. 2. - Quant à la question de savoir s'il y a eu accident, on pourrait se demander si elle n'est pas résolue par l'aveu du recourant au procès et avant le procès. L'instance cantonale n'en a pas jugé ainsi, pour des motifs que son jugement n'indique pas, mais qui sont vraisemblablement tirés de la procédure cantonale et échappent ainsi au contrôle du Tribunal fédéral. Il faut du reste remarquer qu'il en faisant soigner son ouvrier par le médecin de la compagnie d'assurance, comme ayant été victime d'un accident, en réclamant pour lui le bénéfice de l'assurance, et en déclarant, lors de son interrogatoire devant l'instance cantonale, que Sartorelli avait eu un accident le 20 mai 1899, le recourant n'a pas reconnu un fait dont il aurait été personnellement témoin, mais a simplement parlé et agi d'après le récit que lui avaient fait Sartorelli lui-même et peut-être aussi le témoin Sassi. Tout en laissant de côté les aveux du recourant, les premiers juges admettent, en s'appuyant sur la déposition du prédit témoin et sur l'avis des experts, qu'il y a eu accident, c'est-à-dire 260 Civilrechtspflege. que Sartorelli a bien éprouvé le 20 mai 1899 une lésion due à un coup à la main droite ou à l'écrasement de cette main entre une pierre et le levier dont il se servait. Cette constatation a contre elle l'opinion du Dr Robert-Tissot, qui a donné les premiers soins à Sartorelli; mais il appartenait aux juges de première instance d'apprécier les divers moyens de preuve et indices à leur disposition, et on ne saurait prétendre qu'en admettant comme vrai le témoignage de Sassi ils se soient mis en contradiction avec les pièces du dossier. Leur constatation lie dès lors le Tribunal fédéral. 3. - Sartorelli ayant été victime d'un accident et aucune des causes excluant la responsabilité du patron, prévues à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881, n'étant invoquée, le recourant est responsable des suites du dit accident. À cet égard les rapports des experts constatent que la contusion ou l'écrasement de la main éprouvé par Sartorelli n'aurait entraîné qu'une incapacité de travail de quelques semaines sans la présence dans la paume de la main blessée d'un durillon enflammé; mais, suivant l'avis des experts, des microbes se trouvant dans ce durillon ont été attirés par le traumatisme dans la partie contuse de la main et ont provoqué une arthrite infectieuse, dont la conséquence a été une incapacité de travail complète jusqu'au 13 octobre 1900 et, depuis lors, une incapacité partielle et durable que les experts évaluent au 25 % de la capacité normale. Les experts repoussent l'opinion du Dr Robert-Tissot, d'après laquelle l'affection dont Sartorelli souffre, depuis la guérison de son durillon enflammé, serait une ostéite tuberculeuse. Devant le Tribunal fédéral le recourant lui-même n'a plus soutenu ce point de vue et s'est rallié à la manière de voir des experts. Le demandeur n'a pas allégué que le durillon enflammé qu'il avait dans la main soit du lui-même à une cause accidentelle dont le recourant aurait à répondre; le seul accident dont il se soit prévalu est celui qui lui est arrivé le 20 mai 1899. On ne peut donc voir, dans l'inflammation du durillon en question, le résultat d'un accident qui aurait concouru avec celui du 20 mai à produire l'arthrite infectieuse dont Sartorelli est atteint. Il ne suit cependant pas de là que le recourant ne puisse être tenu d'indemniser l'intime que dans la mesure du préjudice qu'il aurait subi s'il n'avait pas été affecté d'un durillon enflammé au moment de l'accident du 20 mai. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans plusieurs arrêts (voir notamment l'arrêt Lustenberger c. Fabrik Perlent vol. XVII, p. 740. chiffre 4), l'obligation du patron d'indemniser la victime d'un accident n'est pas diminuée par le fait qu'en outre de l'événement dont le patron doit répondre d'autres facteurs, tels que la constitution physique du lésé, ont aussi contribué à produire le dommage. L'art. 5, lettre c de la loi du 25 juin 1881 prévoit seulement que la responsabilité du patron sera équitablement réduite si des blessures antérieurement

rel. <ues par la victime out exerce de l'influence sur la derniere lesion ou ses consequences, ou si la sante du malade a ete affaiblie par l'exercice anterieur de sa profession. , Cette disposition, ainsi que cela resulte clairement de ses termes et de sa relation avec les autres dispositions de la loi, vise d'abord le cas OU le lese a deJa ete victime anterieurement d'un accident au sens de la loi; elle vise ensuite le cas ou un ouvrier, atteint de l'une des maladies prevues ä, l'art. 3 comme donnant lieu a la responsabilite du patron, se trouvait deja affaibli dans sa sante par l' exercice anterieur de sa profession. Or ni l'une ni l'autre partie n'ont allegue que l'existence d'un durillon enflamme dans la main de SartoreUi etait due ä un accident; le demandeur n'a pas pretendu" comme il a dejä ete dit plus haut, que le defendeur soit tenu de repondre des consequences de ce fait comme d'un accident distinct de celui du 20 mai et le defendeur, de son cöte, n'a pas non plus cherchM a etabli que ce fait aurait ete cause accidenteHe anterieure, clont lui, defendeur, ne serait pas responsable et qui justifierait une reduction de sa responsabi- lite a raison de l'accident du 20 mai. Le premier cas de re- duction de la responsabilite prevu par l'art. 5, lettre c de la loi ne se presente donc pas en l'espece. Quant au second, il ne saurait en etre question puisque la tiemande d'indemnite n'est pas formee a raison d'une maladie \art. 3 de la loi),. mais a raison d'ull accident En dehors des cas prevus a l'aJ't. {) de la loi, l'etat de -262 Civilrechtsptlege. sante du lese, sa constitution physique, l'existence de cer- taines lesions ou infirmites preexistantes a l'accident peuvent neanmoins, ainsi que le Tribunal federalIl'a rec;onnu dans son arret plus haut cite, exercer de l'influence sur l' etendue de la responsabilite du patron en ce sens qu'il peut se justifier d'en tenir compte dans l'appréciation de la capacite de travail du lese surtout au point de vue de sa duree probable. n' faut donc encore se demander si l'existence d'un durillon -enflamme dans la main etait de nature a diminuer la capa- dte de travail de Sartorelli. A cet egard il n'a pas meme ete allegue qu'avant le 20 mai Sartorelli ait ete entrave dans son travail par le dit durillon; il n'a pas davantage ete allegue que meme si l'accident du 20 mai ne s'etait p~s produit Sa:- torelli aurait du suspendre son travail po ur sOlguer son durIl- Ion. Enfin il est hors de doute qu'il s'agissait d'un mal passa- . -ger, qui s'est rapidement gueri et qui n~ pouvait e~rcer au- eune influence permanente sur la capaClte de travail de Sar- toreUi. Il suit de ces considerations que la responsabilite legale du recourant pour les suites de l'accident arrive le 20 mai 1899 au demandeur ne peut etre redtlite a raison du fait que le demandeur avait dans la main droite un durillon enflamme .dont la presence a aggrave les suites du dit accident. 4. - Le recourant n' a pas critique devant le Tribunal fe- deralles constatations de l'instance cantonale touchant les frais de traitement medical occasionnes au lese, le gain an- nuel de celui-ci a l'epoque de l'accident, la duree de l'inca- pacite de travail totale et l'importance de l'incapacite permanente. Ces constatations sont d'ailleurs d'accord avec les pieces du dossier et n'appellent aucune observ~tion. E~ re- vanche il apparait que le Tribunal cantonal a evalue sUlvan un tarif plus eleve que celui habituellement applique par le Tribunal federal l'indemnité en capital correspondant a la perte annuelle d'un gain de 265 francs (voir Sold an, La res- ponsabilite des fabricants J p. 89, table III). D'autre part,. en faisant subir au maximum legal de 6000 francs une raductlOn .du tiers a raison du caractere fortuit de l'accident et de IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 31. 263 l'avantage qu'a le demandeur de recevoir un capital plutot qu'une rente, le tribunal a largement tenu compte de ces deux circonstances et il ne se justifie pas d'operer une reduc- tion plus considerable. n y a donc lieu de confirmer le juge- meut cantonal allouant a Sartorelli 4000 francs, plus le mon- tant des frais de traitement medical par 417 francs. Par ces motifs, Le Tribunal faderal prononce: Le recours est ecarte et le jugement du Tribunal cantonal de NeucMteJ, du 14 novembre/11

decembre 1900, est con- nrme. 31. Arret dtt 19 juin 1901, dans la cause Sauary contre Bordat. Perte partielle de la capacite de travail. - Causes de reduction du montant du capital a payer de ce chef. Le 10 du mois d'aout 1899, le sieur Jean-Marie Bordat, <louvrier charpentier a Plainpalais, age de 58 ans, a ete - 310rs qu'il travaillait pour Je compte de John Savary, entre- preneur de charpente a Carouge -, blesse a la main droite par une planche contenant de vieux clous. Ensuite de cet accident, et par exploit du 28 septembre 1899, Bornat a assigne son patron, Jequel ne contesta point d' etre soumis aux dispositions des lois federales sur la l'es- ponsabilite civile, en paiement d'une somme de 300 francs, qn'il a portee ensuite, par amplification de conclusions, a 2115 francs. Par jugement du 22 mai 1900, le Tribunal de premiere ins- tance de Geneve a prononce comme suit: Le Tribunal con- damne Savary a. payer avec interets de droit a Bordat la somme de 1017 fr. 90 a titre d'indemnite ; - ordonne a Bor- dat de suivre pendant une duree de 3 mois a partir du pre- sent jugement, soit jusqu'a fin aout 1900, le traitement pres- XXVII, 2. - i90i 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.